

Procedure file

Informations de base			
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2012/0360(COD)		Procédure terminée	
Procédures d'insolvabilité. Refonte Abrogation Règlement (EC) No 1346/2000 1999/0806(CNS) Modification 2016/0159(COD) Modification 2017/0189(COD)			
Sujet 3.45.01 Droit des sociétés 3.45.03 Gestion financière, prêts, comptabilité des entreprises 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale			
Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		18/12/2012
		PPE ZWIEFKA Tadeusz Rapporteur(e) fictif/fictive S&D COFFERATI Sergio Gaetano ALDE MARINHO E PINTO António Verts/ALE HAUTALA Heidi ECR DZHAMBAZKI Angel GUE/NGL CHRYSOGONOS Kostas	
	Commission au fond précédente JURI Affaires juridiques		18/12/2012
	Commission pour avis précédente ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3376	12/03/2015
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3354	04/12/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3336	10/10/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3298	03/03/2014
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3279	06/12/2013
	Justice et affaires intérieures(JAI)	3244	06/06/2013
Commission européenne	DG de la Commission Justice et consommateurs	Commissaire JOUROVÁ Věra	
Comité économique et social			

Evénements clés			
12/12/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0744	Résumé
15/01/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
06/06/2013	Débat au Conseil	3244	
06/12/2013	Débat au Conseil	3279	
17/12/2013	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
20/12/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0481/2013	Résumé
05/02/2014	Résultat du vote au parlement		
05/02/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0093/2014	Résumé
03/03/2014	Débat au Conseil	3298	
25/09/2014	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
10/10/2014	Débat au Conseil	3336	Résumé
02/12/2014	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
17/03/2015	Publication de la position du Conseil	16636/5/2014	Résumé
15/04/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/05/2015	Vote en commission, 2ème lecture		
11/05/2015	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A8-0155/2015	Résumé
19/05/2015	Débat en plénière		
20/05/2015	Décision du Parlement, 2ème lecture	T8-0203/2015	Résumé
20/05/2015	Signature de l'acte final		
20/05/2015	Fin de la procédure au Parlement		
05/06/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/0360(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EC) No 1346/2000 1999/0806(CNS)

	Modification 2016/0159(COD) Modification 2017/0189(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 081-p2
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/8/02230

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2012)0744	12/12/2012	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0416	12/12/2012	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0417	12/12/2012	EC	
Document annexé à la procédure	N7-0044/2014 JO C 358 07.12.2013, p. 0015	27/03/2013	EDPS	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE519.445	11/09/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE521.673	16/10/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0481/2013	20/12/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0093/2014	05/02/2014	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)446	20/05/2014	EC	
Déclaration du Conseil sur sa position	06583/2015	17/02/2015	CSL	
Position du Conseil	16636/5/2014	17/03/2015	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2015)0173	13/04/2015	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE554.838	17/04/2015	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A8-0155/2015	11/05/2015	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T8-0203/2015	20/05/2015	EP	Résumé
Projet d'acte final	00031/2015/LEX	20/05/2015	CSL	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Règlement 2015/848](#)
[JO L 141 05.06.2015, p. 0019](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32015R0848R\(02\)](#)
[JO L 349 21.12.2016, p. 0009](#)

OBJECTIF : réviser le règlement (CE) n° 1346/2000 en vue d'améliorer l'efficacité du cadre européen visant à résoudre les cas d'insolvabilité transfrontières, de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil a établi un cadre européen pour les procédures d'insolvabilité transfrontières. Il détermine quel État membre est compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité, établit des règles uniformes concernant la législation applicable et prévoit la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'insolvabilité ainsi que la coordination entre la procédure d'insolvabilité principale et les procédures secondaires.

Le règlement relatif aux procédures d'insolvabilité a été adopté en mai 2000 et est applicable depuis le 31 mai 2002. Dix ans après son entrée en vigueur, le [rapport de la Commission du 12 décembre 2012](#) conclut que le règlement fonctionne bien en règle générale mais qu'il conviendrait d'améliorer l'application de certaines de ses dispositions. L'évaluation du règlement a essentiellement mis en avant cinq grandes lacunes:

- le champ d'application du règlement ne couvre pas les procédures nationales prévoyant la restructuration d'une entreprise en situation de pré-insolvabilité («procédures de pré-insolvabilité») ni les procédures qui maintiennent en place la direction existante («procédures hybrides»);
- il est parfois malaisé de déterminer quel est l'État membre compétent pour ouvrir une procédure d'insolvabilité;
- des problèmes concernant les procédures secondaires ont été mis en lumière;
- des problèmes se posent en ce qui concerne les règles de publicité des procédures d'insolvabilité et la production des créances;
- le règlement ne prévoit pas de règles spécifiques en ce qui concerne l'insolvabilité de groupes multinationaux d'entreprises, alors qu'un grand nombre de cas d'insolvabilité transfrontière concerne des groupes d'entreprises.

Selon la Commission, la révision du règlement devrait contribuer à assurer un développement harmonieux et la survie des entreprises, comme le prévoit l'initiative en faveur des PME «[Small Business Act](#)». Cette révision constitue aussi l'une des principales actions figurant dans [l'Acte pour le marché unique II](#).

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a examiné les coûts et avantages des principaux aspects de la réforme proposée dans [l'analyse d'impact](#) qui accompagne la proposition.

BASE JURIDIQUE : article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : les principaux éléments de la proposition de réforme du règlement relatif aux procédures d'insolvabilité sont les suivants :

Champ d'application: la proposition élargit le champ d'application du règlement en modifiant la définition des procédures d'insolvabilité de façon à y inclure les procédures hybrides et les procédures de pré-insolvabilité, ainsi que les procédures de décharge de dettes et d'autres procédures d'insolvabilité relatives aux personnes physiques qui ne relèvent pas à l'heure actuelle de ladite définition.

Concrètement, il est proposé :

- de modifier la définition actuelle de l'expression «procédure d'insolvabilité» pour y inclure les procédures qui ne prévoient pas l'intervention d'un syndic mais dans lesquelles les biens et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la surveillance d'une juridiction;
- de faire expressément référence aux procédures relatives à l'ajustement des dettes et aux plans de redressement, afin d'inclure également ces procédures qui permettent au débiteur de trouver un arrangement avec ses créanciers à un stade de pré-insolvabilité.

Compétence: la proposition clarifie les règles de compétence et améliore le cadre procédural pour la détermination de la compétence.

La proposition conserve la notion de centre des intérêts principaux mais complète la définition de celui-ci. Elle clarifie les circonstances permettant de renverser la présomption selon laquelle le centre des intérêts principaux d'une personne morale correspond au lieu du siège statutaire. Elle requiert que la juridiction examine sa compétence d'office avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité et qu'elle précise dans sa décision le fondement de sa compétence. De plus, elle octroie à tous les créanciers étrangers le droit d'attaquer la décision d'ouverture de la procédure.

Procédures secondaires: plusieurs modifications sont proposées dans le but d'améliorer l'efficacité de la gestion du patrimoine du débiteur lorsque ce dernier a un établissement dans un autre État membre. La proposition prévoit ainsi une gestion plus efficace des procédures d'insolvabilité,

- en permettant aux juridictions de refuser l'ouverture de procédures secondaires qui ne sont pas nécessaires à la protection des intérêts des créanciers locaux,
- en supprimant la condition exigeant que les procédures secondaires soient des procédures de liquidation et
- en améliorant la coopération entre procédure principale et procédures secondaires, notamment en étendant les exigences de coopération aux juridictions compétentes.

Publicité des procédures et production des créances: la proposition exige des États membres qu'ils publient dans un registre électronique accessible à tous les décisions pertinentes rendues par des juridictions dans des affaires d'insolvabilité transfrontières et prévoit l'interconnexion des registres nationaux d'insolvabilité.

La proposition facilite également la production des créances pour les créanciers étrangers, notamment les petits créanciers et les PME, et ce de trois façons : i) elle prévoit l'introduction de formulaires uniformisés disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne ; ii) elle donne aux créanciers étrangers un délai d'au moins 45 jours à compter de la publication de la notification d'ouverture des procédures dans le registre d'insolvabilité pour produire leurs créances ; iii) une représentation en justice ne sera pas obligatoire pour produire une créance devant une juridiction étrangère.

Groupes d'entreprises: la proposition crée un cadre juridique spécifique pour traiter l'insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises tout

en conservant la démarche «entité par entité» qui sous-tend l'actuel règlement relatif aux procédures d'insolvabilité. La proposition :

- introduit l'obligation de coordonner les procédures d'insolvabilité relatives aux différents membres d'un même groupe d'entreprises en obligeant les juridictions et les syndicats concernés à coopérer entre eux selon des modalités similaires à celles proposées dans le contexte de la procédure principale et des procédures secondaires ;
- accorde à chaque syndic la qualité pour agir dans les procédures concernant un autre membre du même groupe. Plus précisément, le syndic aurait le droit d'être entendu dans ces autres procédures, de demander une suspension des autres procédures et de proposer un plan de réorganisation selon des modalités qui permettraient à la juridiction ou au comité de créanciers concerné de se prononcer sur ce plan.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition aurait une incidence limitée sur le budget de l'UE.

L'application informatique utilisée pour l'interconnexion des registres d'insolvabilité a déjà été développée et sera hébergée sur le portail e-Justice. L'incidence sur le budget de l'UE pour la période 2014-2020 ne consistera qu'en coûts d'hébergement et de maintenance de l'application informatique. Au total, ces coûts s'élèveraient à 1.500.000 EUR pour la période 2014-2020 et relèveraient de l'enveloppe financière du [futur programme «Justice»](#).

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2012/0360(COD) - 27/03/2013 Document annexé à la procédure

AVIS du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) sur la proposition de règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

La proposition de règlement modifie le règlement sur l'insolvabilité en vue de faire face aux faiblesses que révèle son application pratique.

Parmi les mesures proposées qui auront une incidence en matière de protection des données, la proposition prévoit une publication obligatoire des décisions d'ouverture ou de clôture d'une procédure et encourage et organise les échanges transfrontaliers d'informations entre les parties prenantes. Les informations ainsi publiées et/ou échangées sont susceptibles d'identifier (directement ou indirectement) les débiteurs, les créanciers et les syndicats concernés par la procédure. En conséquence, la législation européenne sur la protection des données s'applique.

Le CEPD recommande notamment :

- que des garanties concrètes et effectives en matière de protection des données soient mises en place pour toutes les situations dans lesquelles il est prévu de effectuer un traitement de données à caractère personnel;
- d'apprécier la nécessité et la proportionnalité du projet de système de publication sur l'internet des décisions d'ouverture et de clôture de procédures d'insolvabilité. Sous réserve de l'issue de ce test de proportionnalité, l'obligation de publication devrait être assortie des garanties adéquates pour assurer le respect des droits des personnes concernées, la sécurité et l'exactitude des données et leur suppression après une période de temps appropriée ;
- que les modalités de fonctionnement des bases de données nationales et de la base de données de l'UE en ce qui concerne les questions de protection des données soient précisées par l'introduction de dispositions plus détaillées dans le projet de règlement, en conformité avec la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 ;
- de préciser si de quelconques données seront conservées dans le portail e-Justice. Dans l'affirmative, des garanties spécifiques devraient être ajoutées.

2012/0360(COD) - 20/12/2013 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport de Klaus-Heiner LEHNE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le règlement devrait s'appliquer aux procédures judiciaires ou administratives collectives, y compris les procédures provisoires, qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité et dans le cadre desquelles, aux fins de l'évitement d'une liquidation, de l'ajustement d'une dette, d'une réorganisation ou d'une liquidation :

- le débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un représentant de l'insolvabilité est désigné, ou
- les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'une juridiction.

Étant donné que certaines procédures sont effectivement confidentielles, leurs effets ne devraient pas être étendus aux parties qui ne sont pas concernées par les procédures.

Les députés ont proposé de remplacer le terme «syndic» par celui de «représentant de l'insolvabilité» de façon à mieux refléter l'objectif poursuivi, à savoir venir en aide aux entreprises en difficulté.

Concept du centre des intérêts principaux : la proposition de la Commission dispose que le «centre des intérêts principaux» d'une entreprise ou autre personne morale devrait être présumé se trouver au même endroit que son siège statutaire. Un amendement vise à préciser que non seulement les décisions de gestion, mais aussi d'autres facteurs, tels que la situation des actifs principaux, sont pertinents pour déterminer le centre des intérêts principaux.

Vérification de la compétence ; droit de recours juridictionnel : alors que la proposition prévoit la possibilité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité conformément à la législation nationale en dehors de toute décision juridictionnelle, les députés ont au contraire estimé qu'un minimum de contrôle juridictionnel devrait être requis pour déterminer le centre des intérêts principaux.

Un autre amendement vise à préciser que la validité de la décision d'ouvrir la procédure pourrait être contestée dans les trois semaines qui suivent la publication d'informations relatives à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Pouvoirs du représentant de l'insolvabilité : les députés ont formulé les critères minimaux qu'un engagement pris par un représentant de l'insolvabilité envers les créanciers locaux devrait respecter afin d'être exécutoire et opposable et ce, dans le but d'offrir un niveau minimum de protection aux créanciers locaux.

Registres d'insolvabilité : les députés ont clarifié que la publication des informations dans le registre ne devrait pas être limitée à certains débiteurs. Ils ont également suggéré que les États membres mettent en place des procédures de radiation du registre d'insolvabilité.

Procédures secondaires : le rapport a précisé que toute décision de reporter ou de refuser l'ouverture de procédures secondaires devrait pouvoir être attaquée par les créanciers locaux. Il a également traité de la marche à suivre lorsqu'un représentant de l'insolvabilité n'honore pas son engagement. Dans une telle situation, les créanciers locaux devraient pouvoir demander d'être protégés par une décision de justice interdisant par exemple le retrait d'actifs.

Insolvabilité des membres d'un groupe d'entreprises : s'agissant de la coopération et de la communication d'informations entre représentants de l'insolvabilité, les députés ont préconisé une solution plus ambitieuse que celle proposée par la Commission.

Selon le rapport, la juridiction qui ouvre la procédure de coordination collective devrait désigner un coordinateur indépendant des membres du groupe et de leurs créanciers qui serait chargé :

- de définir et de décrire des recommandations en vue d'exécuter de manière coordonnée les procédures d'insolvabilité,
- d'arbitrer les litiges qui pourraient survenir entre deux ou plusieurs représentants de l'insolvabilité des membres du groupe, et
- de présenter un programme de coordination collective qui définirait, détaillerait et recommanderait une série complète de mesures sur la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme de coordination devrait être approuvé par une juridiction.

Les représentants de l'insolvabilité pourraient formuler des observations sur le programme avant que celui-ci ne soit approuvé. Les administrateurs judiciaires ne seraient cependant pas tenus de suivre le programme de coordination collective et pourraient s'en écarter.

Le coordinateur serait tenu d'honorer ses obligations avec la diligence requise. Il devrait répondre des dommages subis par les biens de la procédure d'insolvabilité concernés par la procédure de coordination collective si ces dommages sont raisonnablement imputables au non-respect de ses obligations.

2012/0360(COD) - 05/02/2014 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 69 contre et 19 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

La position en première lecture adoptée par le Parlement européen suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Champ d'application : le champ d'application du règlement (CE) n° 1346/2000 serait élargi aux procédures qui favorisent le redressement d'un débiteur en grave difficulté financière, de façon à aider les entreprises saines à survivre et à donner une seconde chance aux entrepreneurs.

Le règlement devrait s'appliquer aux procédures judiciaires ou administratives collectives, y compris les procédures provisoires, qui relèvent d'une loi ayant trait à l'insolvabilité et dans le cadre desquelles :

- le débiteur est totalement ou partiellement dessaisi de ses actifs et un représentant de l'insolvabilité est désigné, ou
- les actifs et les affaires du débiteur sont soumis au contrôle ou à la supervision d'une juridiction.

Lorsque de telles procédures peuvent être lancées avant l'insolvabilité, leur objectif devrait être d'éviter la liquidation.

Les députés ont proposé de remplacer le terme «syndic» par celui de «représentant de l'insolvabilité» de façon à mieux refléter l'objectif poursuivi, à savoir venir en aide aux entreprises en difficulté.

Concept du centre des intérêts principaux : la proposition de la Commission dispose que le «centre des intérêts principaux» d'une entreprise ou autre personne morale devrait être présumé se trouver au même endroit que son siège statutaire. Un amendement vise à préciser que non seulement les décisions de gestion, mais aussi d'autres facteurs, tels que la situation des actifs principaux, sont pertinents pour déterminer le centre des intérêts principaux.

Vérification de la compétence ; droit de recours juridictionnel : alors que la proposition prévoit la possibilité d'ouvrir une procédure d'insolvabilité conformément à la législation nationale en dehors de toute décision juridictionnelle, les députés ont au contraire estimé qu'un minimum de contrôle juridictionnel devrait être requis pour déterminer le centre des intérêts principaux.

Un autre amendement vise à préciser que la validité de la décision d'ouvrir la procédure pourrait être contestée dans les trois semaines qui suivent la publication d'informations relatives à la date d'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Pouvoirs du représentant de l'insolvabilité : le Parlement a formulé les critères minimaux qu'un engagement pris par un représentant de l'insolvabilité envers les créanciers locaux devrait respecter afin d'être exécutoire et opposable et ce, dans le but d'offrir un niveau minimum de protection aux créanciers locaux.

Registres d'insolvabilité : les députés ont clarifié que la publication des informations dans le registre ne devrait pas être limitée à certains débiteurs. Ils ont également suggéré que les États membres mettent en place des procédures de radiation du registre d'insolvabilité.

Procédures secondaires : la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire reporterait la décision d'ouvrir la procédure secondaire ou refuserait de l'ouvrir si le représentant de l'insolvabilité de la procédure principale fournit une preuve suffisante que l'ouverture d'une telle procédure n'est pas nécessaire pour protéger les intérêts des créanciers locaux.

Le Parlement a précisé que toute décision de reporter ou de refuser l'ouverture de procédures secondaires devrait pouvoir être attaquée par les créanciers locaux. Il a également traité de la marche à suivre lorsqu'un représentant de l'insolvabilité n'honore pas son engagement. Dans

une telle situation, les créanciers locaux devraient pouvoir demander d'être protégés par une décision de justice interdisant par exemple le retrait d'actifs.

Insolvabilité des membres dun groupe d'entreprises : s'agissant de la coopération et de la communication d'informations entre représentants de l'insolvabilité, le Parlement a préconisé une solution plus ambitieuse que celle proposée par la Commission.

Selon la résolution, la juridiction qui ouvre la procédure de coordination collective devrait désigner un coordinateur indépendant des membres du groupe et de leurs créanciers qui serait chargé :

- de définir et de décrire des recommandations en vue d'exécuter de manière coordonnée les procédures d'insolvabilité,
- d'arbitrer les litiges qui pourraient survenir entre deux ou plusieurs représentants de l'insolvabilité des membres du groupe, et
- de présenter un programme de coordination collective qui définirait, détaillerait et recommanderait une série complète de mesures sur la résolution des insolvabilités des membres du groupe. Ce programme de coordination devrait être approuvé par une juridiction.

Les représentants de l'insolvabilité pourraient formuler des observations sur le programme avant que celui-ci ne soit approuvé. Les administrateurs judiciaires ne seraient cependant pas tenus de suivre le programme de coordination collective et pourraient s'en écarter.

Le coordinateur serait tenu d'honorer ses obligations avec la diligence requise. Il devrait répondre des dommages subis par les biens de la procédure d'insolvabilité concernés par la procédure de coordination collective si ces dommages sont raisonnablement imputables au non-respect de ses obligations.

Les coûts de la procédure de coordination collective seraient pris en charge au prorata par les membres du groupe à l'encontre desquels une procédure d'insolvabilité a été ouverte au moment de l'ouverture de la procédure de coordination.

2012/0360(COD) - 10/10/2014 Débat au Conseil

Le Conseil a dégagé une orientation générale sur la proposition de règlement modifiant le règlement du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité. Conjointement à l'orientation générale de juin 2014, cette orientation générale contient les considérants et les annexes du projet de règlement et sert de base aux négociations avec le Parlement européen afin qu'un accord puisse intervenir sur le texte définitif du règlement.

La présidence a placé l'examen du règlement proposé au cur de ses priorités en raison du fait que l'économie européenne a besoin de procédures d'insolvabilité transfrontières efficaces et que le Conseil européen a demandé que le règlement proposé soit examiné rapidement.

Les 5 et 6 juin 2014, le Conseil est parvenu à un accord sur la partie normative du règlement proposé, et a demandé que les travaux sur les considérants et les annexes encore en suspens soient menés dès que possible à bonne fin au niveau technique.

Le groupe « Questions de droit civil » (Insolvabilité) a examiné les considérants et les a alignés, le cas échéant, sur les modifications qui ont été apportées aux articles, sur la base de l'orientation générale. En septembre 2014, le groupe a examiné les considérants et les a alignés sur les modifications qui ont été apportées aux articles, sur la base de l'orientation générale.

La Commission a reconnu que les différents types de procédures d'insolvabilité et de praticiens de l'insolvabilité proposés par les États membres étaient conformes aux exigences respectivement de l'article 1^{er}, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 4, point b), du règlement proposé.

Un État membre a fait savoir qu'il était en train de revoir sa législation en matière d'insolvabilité et que de nouvelles procédures d'insolvabilité, susceptibles d'être inscrites dans les annexes, pourraient être adoptées au niveau national. Deux autres États membres ont indiqué qu'ils réfléchissaient encore à la question de savoir si certains types de procédures nationales d'insolvabilité pourraient relever du champ d'application du règlement proposé et s'il convenait par conséquent de les faire figurer dans les annexes.

La présidence estime qu'il convient de faire preuve d'un certain degré de souplesse en ce qui concerne le texte final des annexes, afin de permettre aux États membres concernés de communiquer leur point de vue définitif sur leur contenu le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard avant la mi-novembre 2014, de façon à ne pas compromettre la conclusion en temps utile des négociations avec le Parlement européen.

Etant donné que le texte des autres considérants et annexes semble faire l'objet d'un large consensus parmi les États membres, la présidence estime qu'il est possible d'adopter une orientation générale partielle sur les considérants et les annexes.

2012/0360(COD) - 17/03/2015 Position du Conseil

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis global auquel sont parvenus les deux colégislateurs, avec le soutien de la Commission en vue de conclure un accord au stade de la position du Conseil en première lecture.

Les principaux éléments de la position du Conseil sont les suivants :

Champ d'application : l'un des objectifs du règlement proposé est de donner une «seconde chance» aux entreprises qui connaissent des difficultés financières en raison de procédures d'insolvabilité transfrontières.

Le champ d'application du règlement proposé sur l'insolvabilité est étendu aux procédures hybrides et aux procédures de pré-insolvabilité, ainsi qu'aux procédures prévoyant une décharge ou un ajustement de dettes pour les consommateurs et les indépendants.

Juridiction compétente pour ouvrir les procédures d'insolvabilité : la notion de centre des intérêts principaux et celle d'«établissement» ont été affinées afin de fournir des indications utiles à toutes les personnes concernées et d'accroître la sécurité juridique.

Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, les juridictions devraient examiner si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe effectivement dans leur ressort. Pour déterminer le centre des intérêts principaux, une attention particulière devrait être accordée aux créanciers et à la perception qu'ils ont du lieu où le débiteur gère ses affaires.

En outre, les nouvelles règles comportent un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche abusive de la juridiction la plus favorable.

Dans tous les cas, si les circonstances suscitent des doutes quant à la compétence de la juridiction, celle-ci devrait demander au débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations concernant la situation du centre des intérêts principaux et, lorsque cela est possible, donner aux créanciers l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.

Procédures secondaires : le règlement proposé prévoit deux situations spécifiques dans lesquelles la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, de reporter ou de refuser l'ouverture d'une telle procédure.

1°) le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale pourrait proposer aux créanciers locaux un engagement en vertu duquel ils seront traités, dans la procédure principale, comme si une procédure secondaire avait été ouverte. La juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire serait en mesure de refuser l'ouverture d'une telle procédure lorsqu'elle a l'assurance que cet engagement protège correctement les intérêts généraux des créanciers locaux.

2°) la juridiction pourrait suspendre provisoirement l'ouverture d'une procédure secondaire lorsqu'une suspension provisoire des poursuites individuelles est accordée dans l'État membre dans lequel la procédure principale a été ouverte.

Règles d'insolvabilité : afin d'améliorer la communication d'informations pertinentes aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, le règlement imposerait aux États membres l'obligation de créer des registres d'insolvabilité contenant certaines informations sur le débiteur et le praticien de l'insolvabilité, ainsi que des informations relatives aux procédures d'insolvabilité.

Ces registres d'insolvabilité nationaux devront être interconnectés et accessibles via le portail européen e-Justice, en conformité avec la législation européenne en matière de protection des données.

Groupes de sociétés : le règlement comporterait des dispositions particulières relatives à la coopération et à la communication entre les juridictions et les praticiens de l'insolvabilité intervenant dans des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre de membres de groupes de sociétés. Ces dispositions sont complétées par un système de coordination des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre de membres d'un groupe de sociétés.

2012/0360(COD) - 13/04/2015 Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission peut accepter les modifications adoptées par le Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

Toutes les modifications apportées à la proposition de la Commission ont été approuvées lors des discussions tripartites informelles.

La position du Conseil entérine dans leur ensemble les principaux éléments de la proposition de la Commission, en apportant quelques modifications techniques sur certains points de détail.

La Commission appuie les modifications qui introduisent notamment :

- des mesures supplémentaires pour lutter contre la recherche abusive par les consommateurs de la juridiction la plus favorable (forum shopping),
- l'exigence d'une approbation de la procédure secondaire virtuelle par la majorité des créanciers locaux et
- la mise en place de «procédures de coordination collective».

2012/0360(COD) - 11/05/2015 Recommandation déposée de la commission, 2e lecture

La commission des affaires juridiques a adopté la recommandation pour la deuxième lecture contenue dans le rapport de Tadeusz ZWIEFKA (PPE, PL), relative à la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement approuve la position du Conseil en première lecture sans y apporter d'amendements.

2012/0360(COD) - 20/05/2015 Acte final

OBJECTIF : adopter à l'échelle de l'Union européenne de nouvelles règles en matière de procédures d'insolvabilité ayant des effets transfrontaliers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité.

CONTENU : le nouveau règlement vise à rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces dans l'intérêt des débiteurs et des créanciers. Il adapte le règlement actuel sur l'insolvabilité à l'évolution des législations nationales sur l'insolvabilité introduites depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2002.

Le règlement comprend des dispositions régissant la compétence pour l'ouverture de procédures d'insolvabilité et d'actions qui découlent directement de procédures d'insolvabilité et qui y sont étroitement liées. Il contient en outre des dispositions relatives à la reconnaissance et à l'exécution de décisions rendues dans le cadre de ces procédures, ainsi que des dispositions concernant la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Par ailleurs, le règlement fixe des règles relatives à la coordination des procédures d'insolvabilité qui se rapportent à un même débiteur ou à plusieurs membres d'un même groupe de sociétés.

Champ d'application : le champ d'application du règlement a été étendu aux procédures qui favorisent le redressement d'entreprises économiquement viables mais en difficulté, et qui donnent une seconde chance aux entrepreneurs. Les nouvelles règles s'appliqueraient également:

- aux procédures qui prévoient la restructuration d'un débiteur à un stade où il n'existe qu'une probabilité d'insolvabilité;
- aux procédures qui permettent au débiteur de conserver le contrôle total ou partiel de ses actifs et de ses affaires;
- aux procédures prévoyant la décharge ou l'ajustement des dettes des consommateurs et des indépendants, par exemple en réduisant le montant à payer par le débiteur ou en allongeant le délai de paiement qui lui est accordé.

Compétence pour l'ouverture des procédures d'insolvabilité principales : le nouveau règlement stipule que les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est situé le centre des intérêts principaux du débiteur sont compétentes pour ouvrir la procédure d'insolvabilité dite «principale».

Avant d'ouvrir une procédure d'insolvabilité, les juridictions devraient examiner si le centre des intérêts principaux du débiteur se situe effectivement dans leur ressort. Le centre des intérêts principaux correspond au lieu où le débiteur gère habituellement ses intérêts et qui est vérifiable par des tiers. Pour les sociétés et les personnes morales, le centre des intérêts principaux est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être le lieu du siège statutaire.

Le règlement contient en outre un certain nombre de garanties visant à empêcher la recherche frauduleuse ou abusive de la juridiction la plus favorable.

Dans tous les cas, si les circonstances suscitent des doutes quant à la compétence de la juridiction, celle-ci devrait exiger du débiteur un supplément de preuves à l'appui de ses allégations et, si la loi applicable aux procédures d'insolvabilité le permet, donner aux créanciers du débiteur l'occasion de présenter leur point de vue sur la question de la compétence.

Loi applicable : la loi applicable à la procédure d'insolvabilité et à ses effets serait, en principe, celle de l'État membre sur le territoire duquel cette procédure est ouverte. La loi de l'État d'ouverture déterminerait les conditions liées à l'ouverture, au déroulement et à la clôture de la procédure d'insolvabilité.

Les effets de la procédure d'insolvabilité sur les contrats de travail et sur les relations de travail seraient régis exclusivement par la loi de l'État membre applicable au contrat de travail.

Procédures secondaires : lorsqu'une procédure d'insolvabilité principale a été ouverte par une juridiction d'un État membre et reconnue dans un autre État membre, une juridiction compétente de cet autre État membre pourrait ouvrir une procédure d'insolvabilité secondaire. La loi applicable à la procédure d'insolvabilité secondaire serait celle de l'État membre sur le territoire duquel la procédure d'insolvabilité secondaire est ouverte.

Afin de ne pas entraver la gestion efficace de la masse de l'insolvabilité, le règlement prévoit des situations spécifiques dans lesquelles la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité secondaire devrait être en mesure, à la demande du praticien de l'insolvabilité de la procédure d'insolvabilité principale, de reporter ou de refuser l'ouverture d'une telle procédure.

Le règlement proposé autorise par exemple le praticien de l'insolvabilité de la procédure principale à proposer aux créanciers locaux un engagement en vertu duquel ils seront traités, dans la procédure principale, comme si une procédure secondaire avait été ouverte. Si un tel engagement a été pris, la juridiction saisie d'une demande d'ouverture d'une procédure secondaire pourrait refuser l'ouverture d'une telle procédure si elle a l'assurance que cet engagement protège correctement les intérêts généraux des créanciers locaux.

De plus, le règlement introduit certain nombre de règles relatives à la coopération et à la communication entre les acteurs intervenant dans la procédure principale et la procédure secondaire.

Registres d'insolvabilité : afin d'améliorer la communication d'informations aux créanciers et juridictions concernés et d'éviter l'ouverture de procédures d'insolvabilité parallèles, le règlement oblige les États membres à créer des registres d'insolvabilité contenant certaines informations sur le débiteur et le praticien de l'insolvabilité, ainsi que des informations relatives aux procédures d'insolvabilité.

Ces registres d'insolvabilité nationaux devraient être interconnectés et accessibles via le portail européen e-Justice, en conformité avec la législation européenne en matière de protection des données.

Groupes de sociétés : le règlement contient un ensemble de règles procédurales visant à assurer la gestion efficace des procédures d'insolvabilité qui concernent différentes entreprises faisant partie d'un groupe d'entreprises. Il comporte des dispositions particulières relatives à la coopération et à la communication entre les juridictions et les praticiens de l'insolvabilité intervenant dans des procédures d'insolvabilité ouvertes à l'encontre de membres de groupes de sociétés.

Clause de réexamen : au plus tard le 27 juin 2027, et tous les cinq ans par la suite, la Commission devrait soumettre un rapport relatif à l'application du règlement. Ce rapport serait accompagné, le cas échéant, de propositions visant à adapter le règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25.6.2015. Le règlement est applicable à partir du 26.6.2017 (à l'exception de certaines dispositions qui sont applicables à partir du 26.6.2016, du 26.6.2018 et du 26.6.2019).

2012/0360(COD) - 20/05/2015 Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte).

Le Parlement a approuvé la position du Conseil en première lecture sans y apporter de amendements.

Le règlement proposé vise à rendre les procédures d'insolvabilité transfrontières plus efficaces de façon à assurer le bon fonctionnement du marché intérieur et sa résilience lors des crises économiques. Il adapte le règlement actuel sur l'insolvabilité à l'évolution des législations nationales sur l'insolvabilité qui a eu lieu depuis l'entrée en vigueur du règlement en 2002.

L'un des principaux objectifs du règlement est de s'écarter de la logique traditionnelle de liquidation au bénéfice d'une «logique de la seconde chance» pour les entreprises et les entrepreneurs qui connaissent des difficultés financières en raison de procédures d'insolvabilité

